Principales valeurs clés de la CCT Swisscom SA du 8 janvier 2018

En dérogation à la CCT 2015 de Swisscom, les parties à la négociation sont convenues de ce qui suit:

Objet	Réglementation CCT Swisscom 2015	Réglementation CCT Swisscom 2018
Joignabilité pendant les absences pour congés et Home Office (art. 2.2.1 CCT Durée normale du travail et heures de service de l'entreprise et 2.3.4 Home Office)	--	La CCT est complétée par la phrase suivante par analogie (la formulation concrète est adoptée lors de la rédaction de la CCT): «Swisscom respecte le droit des collaboratrices et collaborateurs à ne pas être joignables pendant leurs temps libre.» Le guide du travail mobile a également été révisé. C'est désormais un règlement avec un droit de participation.
Travail à temps partiel: refus ou modification du taux d'occupation (art. 2.2.5 CCT Travail à temps partiel)	Si la collaboratrice/le collaborateur souhaite modifier son taux d'occupation, Swisscom examine sa demande dans le cadre des possibilités de l'entreprise.	Si la collaboratrice/le collaborateur souhaite modifier son taux d'occupation, Swisscom examine sa demande dans le cadre des possibilités de l'entreprise. Le refus d'une modification du taux d'occupation doit être justifié par écrit via le portail/par e-mail.
Transfert des heures de fidélité à l'entreprise sur le compte à long terme (art. 2.3.7 CCT Compte à long terme)	Peuvent être crédités sur le compte à long terme un solde de temps positif et les heures supplémentaires. Le transfert d'heures du compte de travail supplémentaire et des bonifications de temps récompensant la fidélité à l'entreprise est exclu.	Peuvent être crédités sur le compte à long terme un solde de temps positif, les heures supplémentaires et les bonifications de temps récompensant la fidélité à l'entreprise. Le transfert d'heures du compte de travail supplémentaire est exclu.
Droit à 5 jours de formation continue par an (art. 2.4 CCT Développement professionnel)	--	Droit à 5 jours de formation continue par an conformément au plan de mise en œuvre

Objet	Réglementation CCT Swisscom 2015	Réglementation CCT Swisscom 2018
Augmentation du droit aux vacances (art. 2.5.1 CCT Vacances)	Par année civile, les collaboratrices/collaborateurs ont droit aux vacances suivantes: • 25 jours ouvrables jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'ayant-droit a atteint 44 ans révolus; • 27 jours ouvrables à partir du début de l'année civile au cours de laquelle l'ayant-droit a atteint 45 ans révolus; • 30 jours ouvrables à partir de l'année civile au cours de laquelle l'ayant-droit a atteint 60 ans révolus.	Par année civile, les collaboratrices/collaborateurs ont droit aux vacances suivantes: • 25 jours ouvrables jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'ayant-droit a atteint 34 ans révolus; • 26 jours ouvrables à partir de l'année civile au cours de laquelle l'ayant-droit a atteint 35 ans révolus; • 27 jours ouvrables à partir de l'année civile au cours de laquelle l'ayant-droit a atteint 45 ans révolus; • 28 jours ouvrables à partir de l'année civile au cours de laquelle l'ayant-droit a atteint 50 ans révolus; • 29 jours ouvrables à partir de l'année civile au cours de laquelle l'ayant-droit a atteint 55 ans révolus; • 30 jours ouvrables à partir de l'année civile au cours de laquelle l'ayant-droit a atteint 60 ans révolus.
Augmentation du droit au congé de maternité (art. 2.5.4 CCT Congé de maternité)	Les collaboratrices ont droit à un congé de maternité payé d'une durée de 17 semaines.	Les collaboratrices ont droit à un congé de maternité payé d'une durée de 18 semaines. Le salaire est versé dans son intégralité en cas de report du congé de maternité conformément à l'art. 24 RAPG.
Augmentation du droit au congé de paternité (art. 2.5.5 CCT Congé de paternité)	Les collaborateurs ont droit à un congé de paternité payé d'une durée de 10 jours.	Les collaborateurs ont droit à un congé de paternité payé d'une durée de 15 jours. Ils ont également droit à un mois de congé non payé l'année suivant la naissance de l'enfant.
Absences payées (art. 2.5.6 CCT Absences payées)	Recrutement et restitution des effets militaires: chaque fois, un jour.	Recrutement et restitution des effets militaires: selon mobilisation Il doit être fait référence à l'offre work&care au moyen d'une formulation générale.

Objet	Réglementation CCT Swisscom 2015	Réglementation CCT Swisscom 2018
Protection des données des collaborateurs (art. 2.9.2 CCT Protection de la personnalité et des données)	--	Principes «Smart Data» pour les traitements de données au sein de Swisscom. Les principes «Smart Data» sont une réglementation séparée. La nature de la réglementation et la communication associée sont discutées dans le cadre du travail rédactionnel.
Inventions et designs (art. 2.11.2 CCT Inventions et designs)	--	En cas d'incertitudes et/ou de questions concernant des inventions fortuites, les collaborateurs peuvent s'adresser à un point de contact.
Sociétés soumises à la CCT (art. 3.9 CCT Devoir d'intervenir en application de l'art. 1.3 CCT)	Swisscom fait en sorte que les sociétés ci-après se soumettent à la présente CCT: • Swisscom (Suisse) SA • Swisscom Banking Provider SA • Swisscom Broadcast SA • Event & Media Solutions SA • Billag SA • Alphapay SA • WORKLINK SA • Business Fleet Management SA	Swisscom fait en sorte que les sociétés ci-après se soumettent à la présente CCT: • Swisscom (Suisse) SA • Billag SA • Swisscom Broadcast SA • Swisscom Event & Media Solutions SA • Swisscom Health SA • Swisscom Services SA • WORKLINK SA Les conventions d'adhésion de Swisscom Event & Media Solutions et de Swisscom Services SA font encore l'objet de négociations.
Durée de validité (art. 4.1 CCT Durée de validité CCT)	La présente CCT sera en vigueur du 1er avril 2015 au 31 décembre 2016. Si aucune des parties à la CCT ne sollicitent par écrit une négociation du renouvellement d'ici le 30 juin 2016 , la présente CCT sera reconduite automatiquement d'un an jusqu'au 31 décembre 2017. Les parties à la CCT se déclarent prêtes à entamer des discussions sur sa prolongation ou son renouvellement au	La présente CCT sera en vigueur du 1er juillet 2018 au 30 juin 2021. Si aucune des parties à la CCT ne sollicite par écrit une négociation du renouvellement d'ici le 31 décembre 2020, la présente CCT sera reconduite automatiquement d'un an jusqu'au 30 juin 2022. Les parties à la CCT se déclarent prêtes à entamer des discussions sur sa prolongation ou son renouvellement au moins six mois avant qu'elle ne prenne fin.

Objet	Réglementation CCT Swisscom 2015	Réglementation CCT Swisscom 2018
	moins six mois avant qu'elle ne prenne fin.	Le droit à 5 jours de formation est introduit au 1er janvier 2019, le Development Checkpoint préparatoire sera réalisé pour la première fois à l'été 2018 sur tout le territoire.
Dispositions transitoires (art. 4.2.1 CCT Apprenants)	Les apprenants débutant leur apprentissage chez Swisscom à partir d'août 2013 sont soumis à la CCT. Les apprenants ayant conclu un contrat d'apprentissage avant août 2013 ne sont pas soumis à la CCT.	L'article 4.2.1 est supprimé.
Consultation de la représentation du personnel (CCT annexe 3: art. 1 Généralités)	--	La formulation «*Les représentants du personnel doivent être consultés aussi tôt que possible*» est intégrée à la CCT. Swisscom décidera de l'endroit où placer la formulation dans la CCT et soumettra une proposition.
Nombre de membres (CCT annexe 3: art. 4.1 Nombre de membres)	Une RP se compose au minimum de trois membres et au maximum de onze membres de la RP. Swisscom et les RP fixent ensemble dans le règlement électoral le nombre de membres des RP en fonction de la taille et de la structure de la société ou du domaine d'activé.	Une RP se compose au minimum de trois membres. Swisscom et les RP fixent ensemble dans le règlement électoral le nombre de membres des RP en fonction de la taille et de la structure de la société ou du domaine d'activé.
Libérations temporelles de la RP (CCT annexe 3: art. 5 Position et protection art. 5.2 Libérations temporelles)	Les membres des RP de Swisscom et Swisscom (Suisse) SA peuvent, pour l'exercice de leur activité de RP, prétendre au taux d'occupation suivant: • président(e) et vice-président(e): 20 % du taux d'occupation convenu dans le contrat; • pour les autres membres, resp. 10 % du taux d'occupation	Les membres des RP de Swisscom et Swisscom (Suisse) SA peuvent, pour l'exercice de leur activité de RP, prétendre au taux d'occupation suivant: • par membre de la RP, 10% du taux d'occupation convenu dans le contrat; • par vice-président, 20% du taux d'occupation convenu dans le contrat; • par président, 30% du taux d'occupation convenu dans le contrat. L'allocation individuelle incombe aux RP.

Objet	Réglementation CCT Swisscom 2015	Réglementation CCT Swisscom 2018
	convenu dans le contrat.	Pour les autres sociétés du groupe, la réglementation concernant la CCT 2015 est conservée.
Protection contre la résiliation (CCT annexe 3: art. 5.3 Protection des membres)	Swisscom n'a pas le droit de faire subir aux membres de la RP un quelconque désavantage en raison de leur activité au sein de la RP, ni pendant la durée du mandat, ni après qu'il a pris fin. Cette disposition s'applique également à toutes les personnes qui se présentent à l'élection d'une RP. La résiliation des rapports de travail de la part de Swisscom pour des raisons qui ne sont pas liées à la personne du collaborateur ou de la collaboratrice (p. ex. suite à une restructuration) n'est pas autorisée pendant une période de six semaines (voir l'art. 1.8.1 al. 2 du Règlement électoral de la RP) entre la publication dans Intranet pour la candidature aux élections en tant que membre de la RP jusqu'au jour du scrutin.	Swisscom n'a pas le droit de licencier ou de faire subir aux membres de la RP, aux membres de la représentation des employés au sein du Conseil de fondation de la Caisse de pensions ainsi qu'aux collaborateurs annoncés à Swisscom comme membres d'un comité d'entreprise/sectoriel au sein d'un syndicat contractant, un quelconque désavantage en raison de leur activité régulière au sein de la RP, ni pendant la durée du mandat, ni pendant un an après qu'il a pris fin.
Durée du mandat (CCT annexe 3: art. 8 Durée du mandat)	La fin des rapports de travail ou le transfert vers une autre société du groupe ou dans un autre domaine d'activité de Swisscom (Suisse) SA entraîne le départ de la RP.	La fin des rapports de travail entraîne le départ de la RP. Le transfert vers une autre société du groupe ou dans un autre domaine d'activité de Swisscom (Suisse) SA est réglé dans le règlement électoral.
Plan social 2013		Le plan social 2013 est prolongé (même durée de validité que la CCT 2018)

Berne, le 8 janvier 2018

Pour les délégations de négociations:

Swisscom SA

Hans C. Werner
CPO

Lisa Lamanna Merkt
Head of Employment Relations

syndicom – Syndicat des médias et de la communication

Giorgio Pardini
Membre de la direction

Daniel Hügli
Secrétaire général du secteur ICT

Association du personnel transfair

Robert Métrailler
Responsable sectoriel Communication

Susanna Meierhans
Responsable adjointe Région Centre